

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des espèces bovine et porcine.

Avis du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 10 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un texte intitulé « exposé des motifs et résumé », des avis de la Chambre de l'agriculture et du Collège vétérinaire, du texte de la directive 2014/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne les bases de données informatisées qui font partie des réseaux de surveillance dans les États membres, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Considérations générales

Au niveau européen, le règlement (CE) N° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) N° 820/97 du Conseil qui introduit un système d'identification et d'enregistrement des bovins requiert que les deux moyens d'identification officiels attribués reposent sur le même code. Devant l'éventualité de problèmes d'incompatibilités dus à une non-conversion du code d'identification d'origine dans le dispositif d'identification électronique nouvellement prévu, les autorités européennes ont introduit dans le règlement européen (CE) N° 1760/2000 des dispositions transitoires spécifiques.

Afin d'éviter les mêmes problèmes d'incohérence entre les dispositions du règlement européen (CE) N° 1760/2000 et la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, introduisant une base de données informatisée contenant notamment le code d'identification de chaque animal, les autorités européennes ont adopté la directive 2014/64/UE. Celle-ci prévoit désormais que le dispositif d'identification électronique prévu dans le prédit règlement européen (CE) N° 1760/2000 s'ajoute à la liste des dispositifs à inclure dans les bases de données informatisées.

Au niveau national, la directive 64/432/CEE a été transposée par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police

sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, en indiquant comme base légale la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs. L'avis du Conseil d'État n'avait pas été demandé, l'urgence ayant été invoquée.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen prévoient la modification d'une seule disposition, à savoir celle de l'article 14, paragraphe 3, partie C, point 1, du règlement grand-ducal précité. La modification proposée est une reprise textuelle de l'article 1^{er} de la directive 2014/64/UE à transposer.

Le Conseil d'État tient à souligner que son avis ne porte que sur la modification au sens strict qui lui est soumise. Quant à la base légale du règlement grand-ducal que le projet de règlement sous avis entend modifier, le Conseil d'État renvoie aux observations générales formulées dans son avis du 6 février 2015 sur le projet de règlement grand-ducal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'État demande que dans l'intitulé du règlement grand-ducal en projet, le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 soit cité avec son intitulé complet. L'intitulé du projet sous avis se lira dès lors comme suit : « Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. »

Préambule

Les avis des chambres professionnelles et des autres organes consultés ne devraient pas être regroupés dans un seul visa. Le Conseil d'État recommande dès lors d'écrire :

« Vu l'avis de la Chambre de l'agriculture ;
Vu l'avis du Collège vétérinaire ; ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État recommande de supprimer le tiret à la suite de « **Art. 1^{er}.** » et de formuler par ailleurs la phrase introductive comme suit :

« À l'article 14, paragraphe 3, partie C) du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine le point 1 est remplacé par le texte suivant :... ».

Par ailleurs, il estime que la référence au règlement européen, qui exige la modification de la directive européenne, soit indiquée avec son titre

entier dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Il suggère encore de remplacer les tirets par les lettres minuscules a) à e).

Article 2

Mise à part sa demande de suppression du tiret à la suite de « **Art. 2.** », le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker